



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Arrêté du 20 JUIN 2023 imposant à la société **SIMAREX** des prescriptions complémentaires pour son silo portuaire implanté à **PETIT-COURONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012 et 11 août 2014 réglementant les activités exercées par la société INTERFACE CÉRÉALES dans le cadre de son exploitation du silo SIMAREX de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport d'étude de l'efficacité de la nébulisation sur l'émission de poussières au chargement des navires de la société SIMAREX par le bureau d'études ALOATEC (rapport FR2022-01-26), communiqué à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 15 février 2022 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi des sites « Rouen Ouest Silos » du 24 février 2022 ;
- Vu les constats d'émissions de poussières réalisés par l'inspection des installations classées les 19 juillet et 30 septembre 2022, et 10 mai 2023 ;
- Vu le courrier de la société SIMAREX à l'inspection des installations classées daté du 10 mars 2023 ;

- Vu les éléments présentés lors des réunions des 30 août 2022 et 28 mars 2023, tenues dans les locaux de l'inspection des installations classées et lors de la réunion du 10 mai 2023 sur le site exploité par la société SIMAREX ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} juin 2023 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les mesures de réduction prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 et à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 ne sont pas suffisamment efficaces afin d'assurer l'abattement des émissions de poussières non canalisées tel qu'escompté ;

que les prescriptions en vigueur ne sont donc pas suffisantes pour assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que lors de la réunion d'échanges du 10 mai 2023, les discussions ont mis en évidence la possibilité de marges de progrès quant au fonctionnement de l'installation de nébulisation ;

que dès lors, au regard des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, il est nécessaire que l'exploitant étudie la faisabilité de mettre en œuvre des mesures de réduction supplémentaires, afin de réduire le risque de nuisances pour le voisinage ;

qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Installations visées

La société SIMAREX, dont le siège social est situé Môle de la Darse des Docks 76650 PETIT-COURONNE, ci-après dénommée l'exploitant, respecte les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations silo-portuaires localisées à PETIT-COURONNE.

Article 2 – Prescriptions complémentaires relatives au chargement des navires

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par les dispositions suivantes :

2.1 À compter du 1^{er} septembre 2023, l'exploitant mesure en continu et enregistre, au plus près du bras de chargement, les conditions de vent (direction, vitesse). Ces enregistrements, ainsi que les tonnages chargés pour chaque navire, les dates et heures de chargement, le nom et les caractéristiques des navires chargés, sont tenus à la disposition des installations classées.

2.2 À compter du 1^{er} juillet 2024, le chargement de céréales non compatibles avec l'usage de la nébulisation est limité à 10 000 tonnes / an.

2.3 À compter du 1^{er} septembre 2023, l'exploitant met en place un point d'injection de nébulisation complémentaire et mène des essais d'amélioration de son installation en faisant varier le nombre de points d'injection de nébulisation et le débit des pompes, la section des flexibles, les caractéristiques de l'huile (viscosité notamment). Les premiers essais sont menés à nombre de points d'injection et débit maximum (débit de 10l/100t au moins, et mise en place d'un point d'injection au bout du tapis TB6).

L'efficacité des essais est appréciée sur la base de mesures des retombées de poussières.

L'exploitant transmet ses conclusions et la solution optimale retenue avant le 31 mars 2024.

2.4 Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude de faisabilité visant à améliorer les trois bras existants pour limiter les émissions de poussières au chargement des navires :

- 2.4.1 : en cas de faisabilité, l'exploitant met en œuvre les améliorations sur les bras existants avant le 30 juin 2026 ; le bon de commande et le planning d'intervention validés par le prestataire sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;
- 2.4.2 : clause de revoyure : en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant propose un calendrier de mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles visant à réduire les émissions de poussières lors des chargements de navires en y précisant les dispositions ne pouvant être mises en œuvre que dans le cadre d'une extension des capacités de stockage.

Article 3

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de PETIT-COURONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de PETIT-COURONNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SIMAREX.

Fait à ROUEN, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN